

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°03/2014

De non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

AU NOM DE LA COMMUNE d'AURIS EN OISANS

Le Maire d'AURIS EN OISANS

Vu la déclaration préalable présentée le 10.02.2014, par Mme et Mrs VIAUD Bruno, les Certs 38142 AURIS EN OISANS, et enregistrée par la Mairie d'AURIS EN OISANS sous le numéro :

DP 038 020 14 20002 MAIRIE

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 05/10/ 91.

Considérant que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé au village des CERTS à AURIS EN OISANS et, cadastré section D 2294, D 499 et D 500.

Considérant que le projet consiste à la création d'un garage de 15m² niveau garage et, 9m² pour l'étage. La hauteur sous la gouttière sera de 328.4 cm.

Un velux de 1.14 x 1.18 sera posé sur le pan ouest du toit. Les eaux pluviales s'écouleront dans le regard situé au-dessus du mur du parking, comme celles de l'habitation. Avec l'accord de Mr Porte Kléber, propriétaire de la parcelle voisine, la D2293, la construction sera à un mètre en retrait de la limite, la toiture sera en limite de propriété.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

. Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la nature et la couleur des matériaux utilisés pour les travaux devront s'harmoniser avec le bâtiment existant.

Fait à AURIS EN OISANS, le 22/04/14

Par délégation, le 2ème Adjoint, Mr Yves Moiroux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les demandeurs) peut contester la légalité de la décision dans le deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis / de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la Mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est pas définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.